

AVENANT MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ N°2020-OS-DM-021

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire à compter 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers en date du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté initial N°2020-OS-DM-021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'infirmier, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de certaines communes dans les annexes 1 et 2 publiées dans l'arrêté du 10 avril 2020 mentionné ci-dessus et la volonté de mettre à jour l'intégralité de ces annexes pour en faciliter la lecture par les partenaires et les professionnels de santé ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas sur le fond l'arrêté de zonage initial et le résultat de la procédure de concertation régionale organisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : les annexes 1 et 2 sont modifiées comme suit. Les annexes 3 et 4 restent inchangées.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones surdotées.

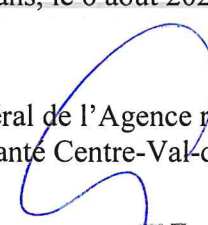
Article 3 : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- la liste des communes et des bassins de vie/cantons-ou-villes de la région Centre-Val-de-Loire qualifiés par l'ARS Centre-Val-de-Loire figure en annexe 1 du présent arrêté ;
- la liste des communes de la région Centre-Val-de-Loire rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- la liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève de l'ARS Centre-Val-de-Loire figure en annexe 3 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 4 du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 août 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val-de-Loire,


Laurent HABERT